



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

AUDIENCE DES CRIÉES. — 20 décembre.

(Présidence de M. Naudin.)

Affaire de M^{lle} Mars, contre M^{lle} Thélusson, M. Constantin et autres. (Voir la Gazette des Tribunaux, des 7 et 14 décembre.)

Le Tribunal a prononcé son jugement comme il suit :

Attendu, en fait, que par acte du 3 avril 1824 une association a été formée entre M^{lle} Thélusson, M. Forster-Grant, M. Constantin et M. Trobriant, qui avait pour but de faire une spéculation en pratiquant un passage; que M. Trobriant n'y avait qu'un intérêt d'un tiers dans les deux tiers;

Que par un autre acte du même jour M^{lle} Mars a vendu à la susdite société la maison dont elle était propriétaire, rue Saint-Lazare;

Que par acte du 9 octobre de la même année M. Trobriant a rétrocédé à M^{lle} Mars son tiers dans les deux tiers de la dite maison;

Qu'il est constant que la maison vendue par M^{lle} Mars ne suffisait pas à la spéculation projetée; que l'acquisition d'un immeuble voisin était nécessaire;

Que M^{lle} Mars, qui n'avait reçu qu'un à-compte sur son prix, a fait saisir l'immeuble de la société;

Qu'il n'est pas contesté que M^{lle} Mars ne soit encore créancière d'une somme considérable;

Attendu, en droit, que lorsqu'en interprétant les actes de la cause, on en pourrait tirer la conséquence que M^{lle} Mars serait devenue membre de l'association, cette nouvelle qualité ne pourrait pas détruire le droit antérieur résultant pour elle de la vente; qu'il s'en suivrait seulement que M^{lle} Mars réunirait en elle deux droits qui n'ont rien de contradictoire entre eux, celui d'associé, qui donnerait part aux bénéfices et obligerait à supporter une portion des pertes, et celui de venderesse, qui l'autorise à poursuivre le paiement de sa créance;

Qu'il ne pourrait pas résulter de cette réunion de qualités que M^{lle} Mars, en achetant une modique portion dans la société, eût abdiqué les droits importants qui lui appartenaient comme venderesse;

Que d'ailleurs l'acte de cession passé entre M^{lle} Mars et M. Trobriant seulement n'indique que la cession d'une part indivise dans la maison et non pas une part dans la société;

Qu'on ne peut induire de la quittance produite des qualités qui ne résultent pas des actes;

Ordonne que les poursuites commencées par M^{lle} Mars seront continuées.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Berte.)

Audience du 20 décembre.

Décidément, les théâtres de Paris auront toujours des procès. Aujourd'hui encore, deux affaires de ce genre occupaient le Tribunal de commerce. L'une s'agit entre les propriétaires du spectacle des *Marionnettes*, boulevard du Temple, d'une part et un certain Henri Simon, particulier très-connu dans Paris, et trop connu surtout à la *Quotidienne*. Depuis son expulsion de ce journal et la tentative de spoliation si audacieusement entreprise contre M. Michaud, son bienfaiteur, depuis le fameux procès, qui nous a révélé tant de turpitudes, cet homme, qui se qualifie aujourd'hui d'*homme de lettres*, s'occupe à amuser les *citadins* sur le boulevard du Temple.

Le s^r Simon, remarquable par la hauteur de sa taille, est, en un mot, un des plus grands *faiseurs* du théâtre des *Marionnettes* et il enrichit ce théâtre de pièces charmantes, par le titre surtout: *L'oiseau Bleu*, *l'Enragé*, *le Brave Pompier*, *Jupiter au boulevard du Temple*, *la Femme brigand*, *Roland le Furieux*, etc.

Mais il faut être payé des plaisirs que l'on procure, dit le pensionné du ministère, et MM. Fabvier et Candor, entrepreneurs, lui répondent qu'ils font preuve de générosité, en payant 50 fr. chacun de ses chefs-d'œuvre. Là dessus, le brillant auteur se fâche et intente un procès qu'il viendra soutenir, en personne, à la quinzaine. Ainsi l'a ordonné le Tribunal. Nous ferons connaître les plaidoiries qui ne peuvent manquer d'être très-piquantes.

— La seconde affaire intéresse l'administration de la *Porte-St.-Martin*, qui refuse de tenir des engagements pris par les anciens entrepreneurs. On les a renvoyés au grand rôle.

— Puis, voici venir François I^{er}, Roi de France et de Navarre, qu'on n'attendait guère au Tribunal de commerce. Ce bon Roi, comme on sait, était quelque peu galant, et par conséquent par fois poète. Un de nos aïeux a eu la bonne idée de faire un recueil des *Petits poulets* et complets de notre premier chevalier Français. Ce manuscrit est en la possession de M. Delalande homme de lettres, qui l'a vendu à M. Bigi, libraire, rue Vivienne, moyennant 300 fr. et

quelques accessoires. C'était bon marché assurément. Cependant M. Bigi, qui a lu l'ouvrage, ne veut plus l'imprimer. De la réclamation de M. Delalande pour obtenir paiement. M. Bigi a fait défaut et a adjugé le profit à l'heureux dépositaire des petits vers de François I^{er}.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux).

(Correspondance particulière.)

Dans son audience du 15 décembre, la Cour a commencé les débats de l'accusation dirigée contre Jean Sirbe, matelot espagnol, ayant appartenu à l'équipage du *Petit-Cérons*, dont le capitaine, les officiers et le subrécargue ont été assassinés et jetés à la mer. Voici les faits de cette lugubre affaire :

Au commencement de l'année 1825, le navire le *Petit-Cérons* partit de Bordeaux et se rendit à Nantes. Là, après avoir procédé au déchargement du vin qui formait sa cargaison, le capitaine, M. M..., fit embarquer une quantité considérable de poudre et de caisses de fusils. La destination apparente du navire était pour Saint-Jacques. Le *Petit-Cérons* partit de Paimbeuf dans les premiers jours de février, fit voile vers Bant, sur la route d'Afrique, et y jeta l'ancre après une courte traversée. Dans ce port le capitaine embarqua à-peu-près cinq cents nègres.

Cependant deux matelots et un novice désertèrent: la maladie enleva six hommes à l'équipage et le capitaine se vit obligé de prendre de nouveaux matelots. Alexandre, matelot italien, embarqué à Bordeaux en qualité de passager et qui servait d'interprète, lui procura six marins qui entrèrent à bord; c'étaient Bernardo et Sirbe, Portugais; Noël, Joseph et les deux Francisque, Espagnols.

Le 9 septembre, le navire partit de Bant faisant route vers Cayenne. Soit que le capitaine l'eût provoqué par sa sévérité, soit que l'idée en existât déjà parmi les nouveaux marins admis à bord, un complot se forma bientôt entre ces derniers et quelques membres du premier équipage.

Dans la nuit du 30 octobre suivant, le capitaine, le second, le subrécargue (M. Grenier, beau-frère de M. Rives, armateur du navire) et M. Maraudon, passager, furent égorgés, et après une espèce d'orgie leurs cadavres mutilés furent jetés à la mer. Le lendemain matin le maître d'équipage fut tué à coups de sabre; trois jours après le lieutenant fut poignardé dans son lit, et deux jours plus tard le novice Jouin fut jeté vivant dans les flots.

Ces scènes horribles se passèrent à-peu-près sous la ligne. Le navire resta environ six semaines en mer et arriva à Mayaguez, île Porto-Rico. Là les principaux révoltés prennent les habits et les qualités de leurs victimes. M. Crassy, négociant à Porto-Rico, trompé par la présence du faux Subrécargue, reçoit le navire à sa consignment, et les nègres formant la cargaison sont mis en vente. Le succès le plus complet allait être le prix de l'audace des assassins.

Cependant M. Sebot de St-Thomas, à qui le navire était réellement adressé, ayant appris par l'équipage d'une goëlette, que le *Petit-Cérons* était arrivé à Porto-Rico, s'était hâté de se rendre au lieu où s'opérait la vente des nègres. Ce négociant connaissait beaucoup le capitaine et était très-lié avec le Subrécargue, M. Garnier Rivède. Pressé du besoin d'embrasser ses anciens amis, il demande à les voir; on lui répond vaguement, on hésite et on lui présente le faux Subrécargue. Le crime est découvert, des mesures sont prises et l'équipage du *Petit-Cérons* est arrêté.

Une procédure a été instruite à la Martinique, où les prisonniers avaient été conduits. Elle a eu pour résultat la condamnation à mort du chef du complot Hammon, de Noël et d'Alexandre; ils ont été exécutés.

Après une détention de neuf mois, deux marins ont été condamnés à un bannissement perpétuel, un troisième à huit ans d'exil, et huit autres matelots, parmi lesquels se trouvent les témoins dont les déclarations sont la base de l'accusation, entièrement relaxés.

Au moment où l'arrivée de M. Sebot avait occasionné la découverte du crime, le Portugais Sirbe avait disparu, les deux Francisque et un nègre nommé Hypolite s'étaient évadés de la prison de Porto-Rico. Quant à Bernardo, Hammon l'avait tué pendant la traversée en voulant tirer sur un oiseau. Cependant Sirbe, qui avait été signalé dans la procédure comme l'un des chefs du complot, s'était soustrait à toutes les recherches de la justice, et déjà l'on renouait à le saisir jamais, lorsqu'un singulier hasard a procuré son arrestation.

Après avoir été relaxé à la Martinique, Georges Nicolas était venu

à Bordeaux. Vers la fin de janvier dernier, en passant sur le port, il aperçut Sirbe qui se promenait avec d'autres marins. Il courut aussitôt avertir l'autorité et sur-le-champ un agent de police, aidé de la force publique, s'assura de la personne de Sirbe. Ce Georges Nicolas est le principal témoin de l'accusation, et l'un des marins que les conjurés avaient été forcés de conserver, pour la conduite et le service du navire.

Dans les premiers jours de son arrestation, Sirbe a nié l'identité de sa personne avec celle du portugais embarqué à bord du *Petit-Cérons*. Il a soutenu qu'il ne connaissait point le Sirbe dont on lui parlait, et a dit qu'il se nommait, lui, *Manuel Abeliero*. Plusieurs épreuves furent faites, qui malgré ces assertions rendirent l'identité évidente. Obligé de renoncer à ses premières dénégations, il a reconnu qu'il se nommait Sirbe et qu'il avait été embarqué sur le *Petit-Cérons*. Mais il affirme avoir été entièrement étranger aux crimes commis sur ce navire.

Sirbe est un homme d'une taille moyenne; il a les cheveux et les sourcils noirs, la figure allongée, son teint basané indique son origine et son état. Il porte le costume de marin; il est vêtu avec propreté, mais sans affectation.

Pendant que l'interprète, qui l'assiste aux débats, lui traduit l'acte d'accusation, Sirbe, debout, promène ses regards d'une manière distraite, mais calme, sur les membres de la Cour et sur l'auditoire. Il répond aux interpellations, qui lui sont adressées, avec volubilité, et accompagne ses paroles de ces gestes animés et de cette pantomime d' descriptive propres aux gens de sa nation.

Les témoins sont venus confirmer par leurs dépositions toutes les affreuses circonstances du crime. Le récit qu'ils ont fait des scènes de mort qui ont eu lieu sur le navire a souvent fait frémir l'auditoire. La lecture des déclarations de plusieurs témoins, qui sont décédés depuis le commencement des poursuites, a surtout produit la plus vive impression.

L'accusation a été soutenue par M. Aurélien de Sèze, substitut du procureur général, et nommé depuis peu de jours à la place d'avocat-général près la Cour royale de Bordeaux.

La défense a été présentée par M^e Lassimé, nommé d'office.

Après une courte délibération, les jurés ont répondu affirmativement à toutes les questions qui leur étaient soumises, et le dimanche, 16 décembre, Sirbe a été condamné à la peine de mort.

En écoutant prononcer l'arrêt, Sirbe n'a manifesté aucune terreur, et a montré plus de colère que de repentir. Pendant l'allocution de M. le président, qui l'exhortait à implorer les secours de la religion, on l'a entendu répondre: *no hay Dios!*

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE (Metz).

(Correspondance particulière)

Cette Cour vient de s'occuper d'une accusation d'infanticide, contre Nicolas-Joseph Remy, fermier à Saint-Ail, arrondissement de Bricy, et Catherine Lefebvre sa servante. Elle présentait les détails les plus compliqués et les difficultés les plus sérieuses.

Le 13 juin dernier, entre 6 et 7 heures du soir, le nommé Magny, domestique de Remy, vit la femme Remy arrachant de l'herbe dans une chènevière, située derrière sa maison. La curiosité ou le soupçon le poussa sur ce lieu, et il y trouva le cadavre d'un enfant, légèrement couvert de terre. Magny fit aussitôt part de sa découverte au maire, et comme on avait plusieurs fois parlé de la grossesse de Catherine Lefebvre, dans le village, ce fonctionnaire se rendit auprès de cette fille pour l'interroger. Après s'être renfermé dans une dénégation complète, elle avoua enfin qu'elle était devenue enceinte par le fait de Nicolas-Joseph Remy, son maître, qu'elle était accouchée dans la nuit du 11 au 12, qu'elle avait tué son enfant près d'une souche de poirier dans le jardin, en le frappant sur la tête à coups de pied, qu'ensuite, de ses mains, elle lui creusa une fosse dans une chènevière, où elle l'enterra elle-même.

La justice fit aussitôt les perquisitions les plus sévères dans la maison et le jardin des époux Remy, et les gens de l'art furent consultés. On trouva dans le poêle des taches de sang, qu'on avait tenté de faire disparaître en les lavant; on en trouva aussi dans le vestibule, dans l'écurie qui conduit au jardin, point dans le jardin et quelques gouttes seulement à la souche du poirier avec quelques petits cheveux.

Le rapport du médecin ne laissa aucun doute sur l'existence du crime. Toutefois, selon lui, l'enfant ne pouvait être mort par suite de coups de pieds portés à la tête avec un soulier, mais par suite d'une pression assez forte contre la souche au lieu où se trouvaient les cheveux. L'examen de la fosse ne permit pas de croire qu'elle eût été faite avec la main; rien n'indiquait l'emploi d'un instrument tranchant. Ces faits étaient en opposition formelle avec l'aveu de Catherine Lefebvre. D'un autre part, il parut invraisemblable que cette fille fût accouchée à côté des époux Remy, sans être entendue, qu'elle eût conservé assez de forces pour aller près de la souche dans le jardin, de là dans la chènevière et surtout sans y laisser des traces de son passage, comme elle en avait laissé dans le poêle, dans le vestibule, dans l'écurie. On soupçonna qu'un tiers avait dû participer à la consommation du crime.

L'enquête et les révélations nouvelles de Catherine Lefebvre vinrent encore augmenter ces soupçons. Cette fille, dans un dernier interrogatoire, déclara que les menaces de Remy, homme d'un caractère violent et redoutable, l'avaient intimidée, au point de s'accuser elle-même dans les premiers momens de son arrestation; que dans l'intervalle de temps qui s'écoula entre la sortie et la rentrée de la femme Remy, vers minuit, elle était accouchée dans le poêle; que

Remy avait menacé de la tuer, si elle ne détruisait son enfant, qu'il le lui avait enlevé et que depuis l'enfant avait disparu pour toujours.

Remy niait tout, et ses relations intimes avec l'accusée, et la connaissance de sa grossesse et de son accouchement; il se trouva en opposition avec des témoins dignes de foi et avec des faits avérés. Cependant des circonstances graves étaient de nature à faire naître des doutes sérieux. Le sieur Magny, par exemple, avait entendu distinctement de son écurie la voix de l'accusée partir du jardin vers onze heures de la nuit du 11 au 12; elle poussait des gémissemens; il distingua ces mots: *Oh mon Dieu!*.... Et cependant l'accusée soutenait n'être pas allée dans le jardin.

Les débats ont duré pendant trois journées entières, et ont été conduits par M. Charles Pécheur, conseiller à la Cour, avec cette sagacité et cette impartialité qui lui ont acquis une juste réputation comme président des assises.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Legagneur, avec cette modération qui doit toujours caractériser les organes du ministère public.

M^e Vivien, défenseur de Remy, s'est appuyé avec force sur les premiers aveux de Catherine Lefebvre, et sur plusieurs autres circonstances.

M^e Serot, jeune avocat, qui a déjà donné plusieurs fois des preuves de son talent et de la noblesse de son caractère, défendait Catherine Lefebvre. Chargé d'une mission délicate, il l'a remplie avec autant d'éclat que de succès.

Catherine Lefebvre a été déclarée non coupable, soit comme auteur, soit comme complice.

Remy, déclaré coupable, a été condamné à la peine de mort. Il a protesté de son innocence, et a dit qu'il en appelait de ses juges au *Tribunal de Dieu*. Il s'est pourvu en cassation.

CONSEIL DE REVISION DE METZ.

(Correspondance particulière.)

L'art. 19, section 4, de la loi du 12 mai 1793 est-il uniquement applicable au faux commis dans un congé? (Rés. aff.)

Cette question discutée devant le 1^{er} conseil de guerre de Metz, et dont nous avons rendu compte dans le mois de novembre, s'est représentée devant le conseil de révision à l'audience du 13 décembre, présidée par M. le général Pelletier.

Les mêmes moyens ont été reproduits par M^e Léopold Mathieu, défenseur de l'accusé.

Sur le rapport de M. Massieux et sur les conclusions conformes de M. Rabelleau, le jugement du 1^{er} conseil de guerre, qui avait prononcé la peine de cinq ans de fers, a été annulé par les motifs dont voici le texte:

Considérant que le jugement rendu par le premier conseil de guerre, le 5 novembre dernier, contre le nommé Jacquet est vicieux en ce que le dit conseil a fait fausement l'application de l'art. 19, section 4, de la loi du 12 mai 1793 à un individu reconnu coupable de faux en écriture privée, cet article de la loi de 1793, ne punissant le crime de faux que pour contre-façon ou altération de congé et non celui de faux en écriture privée, délit non prévu par les lois pénales militaires et réprimé quant à la peine principale par les art. 150 et 151 du Code pénal de 1810.

— A la même audience s'est présentée la question suivante:

Le vol commis par un militaire envers un autre militaire, mais non dans la chambre commune, est-il un crime prévu par l'art. 12, section 3, de la loi du 12 mai 1793? (Rés. nég.)

Ou au contraire ne rentre-t-il pas dans les dispositions de l'art. 401 du Code pénal ordinaire? (Rés. aff.)

Le nommé Dufourmentel avait été condamné par le premier conseil de guerre à la peine de six ans de fers, pour vol sur une voiture de chars appartenant au marchand cordonnier dans le régiment où il sert. Le jugement de condamnation a été annulé par les motifs suivans:

Considérant que le premier conseil de guerre a fait une fausse application de l'art. 12, section 3, de la loi du 12 mai 1793, attendu que cet article est spécial pour le vol commis envers un camarade; que le législateur a infligé une peine infamante pour cette espèce de délit à cause de la confiance obligée qui existe nécessairement entre des individus qui habitent des chambres communes, et que sous ce rapport on ne peut considérer un maître cordonnier ou un cantinier comme les camarades d'un soldat, et que par conséquent le vol doit être considéré comme vol commis envers un particulier.

OUVRAGES DE DROIT.

Manuel du jury, ou Commentaire sur la législation relative au jury; par M. BOURGUIGNON, ancien magistrat (1).

M. Bourguignon s'est acquis la réputation de l'un de nos meilleurs criminalistes par les nombreux ouvrages qu'il a publiés à diverses époques, et notamment sur la jurisprudence des Codes de procédure criminelle et pénale. Le nouvel ouvrage qu'il vient de publier sur le jury, précisément à l'époque où la loi du 2 mai va commencer à recevoir son exécution, doit augmenter l'estime due aux talens, à la science et à l'expérience de ce magistrat.

La théorie est jointe à la pratique. Grand admirateur de l'institution qu'il n'a cessé de défendre contre ses détracteurs, M. Bourgui-

(1) Un vol. in-8°. Paris. Moreau, imprimeur-éditeur, rue Montmartre, n° 127.

gnon a réfuté dans une première partie tous les sophismes accumulés contre elle. Il a rappelé et discuté toutes les circonstances historiques de cet établissement. Il l'a justement défini, plutôt le jugement du pays que le jugement des pairs, expression inadmissible dans un pays où les conditions sont si inégales. Il a signalé des lacunes, et des améliorations, surtout en ce qui concerne le pouvoir redoutable que le ministre de la justice attribue aux préfets de choisir les jurés. C'est là en effet le vice capital de la nouvelle loi. Le ministre engage les préfets à exclure du jury non pas seulement ceux que des infirmités, des faits publics d'incapacité morale, ou autres causes externes peuvent rendre inhabiles à remplir un mandat aussi important, mais aussi et implicitement tous ceux que leurs opinions politiques rendraient suspects à l'administration. Il déclare que les préfets ne doivent compte à personne de ces exclusions; c'est ouvrir une porte bien large à l'arbitraire.

M. Bourguignon, dans la seconde partie de son ouvrage, a reproduit tous les articles de loi qui sont restés en vigueur. Il les discute l'un après l'autre, il les éclaire par la jurisprudence des arrêts; il soulève et résout des questions nouvelles auxquelles l'exécution de la loi va donner lieu.

Ce travail est vraiment important et parfaitement complet.

ISAMBERT.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DEPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de la Vienne (Poitiers) vient de terminer sa session. Depuis long-temps on n'en avait vu de moins chargée d'affaires. Le nombre ne s'en élevait qu'à cinq, dont une de faux témoignage, trois de vols qualifiés ne présentant aucunes circonstances remarquables, et un attentat à la pudeur. Cette dernière affaire était la seule qui présentât de l'intérêt par la gravité de l'accusation et celle de la peine que le fait incriminé aurait entraînée.

Un sieur P..., tambour de ville à Chatellerault, était accusé d'avoir attenté, avec violence, à la pudeur de plusieurs enfans du sexe masculin, au-dessous de l'âge de 15 ans, et cela pendant qu'il était leur instituteur. La Cour ordonna que les débats auraient lieu à huis-clos. M. le président Rondeau fit en conséquence évacuer la salle; mais il prévint MM. les avocats en robe et MM. les jurés non tombés au sort que cette disposition ne les concernait point. Les débats se sont prolongés pendant toute la journée et ont donné la conviction des attentats.

M^e Pontois, chargé de la défense de l'accusé, n'a point contesté les faits en eux-mêmes; seulement il a soutenu, en droit, qu'il n'y avait pas attentat avec violence, et que le sieur P... ne pouvait être envisagé comme l'instituteur de ses victimes. Ces moyens présentés et développés avec habileté ont obtenu un triomphe complet. Les jurés, après trois quarts d'heure de délibération, ont résolu affirmativement toutes les questions relatives aux attentats à la pudeur, mais négativement les deux circonstances de la violence et de la qualité d'instituteur. En conséquence, le sieur P... a été acquitté.

C'est une lacune affligeante dans la loi que l'impunité des attentats à la pudeur commis sans *publicité* et sans *violence*, et c'est en morale une calamité déplorable que de remettre dans la société des hommes souillés de semblables turpitudes, et capables d'en multiplier les exemples.

— Trois accusations capitales ont été soumises à MM. les jurés dans la dernière session de la Cour d'assises de la Corrèze (Tulle). L'une reposait sur une tentative d'empoisonnement dont se serait rendu coupable Jean Chambre, cultivateur, âgé de 66 ans, sur la personne de sa femme, à l'aide de matières prétendues arsenicales, qu'il a été impossible de découvrir par la suite. La victime a été sauvée par de prompts vomissements et une obstination salutaire à refuser les breuvages offerts par son mari. On attribue ce crime aux relations adultères de ce dernier avec une servante. Le défaut d'analyse du poison a pu seul contrebalancer les dépositions accablantes de plusieurs témoins, et l'accusé a été acquitté.

L'absence de preuves positives a également fait absoudre Pierre Boulot, prévenu de l'incendie d'une grange. Enfin la nommée Jeanne Mazaud et son vieux père étaient accusés l'un et l'autre d'infanticide. Dans cette cause, M. Lamirande, premier substitut, a rempli l'auditoire d'horreur et d'effroi, en révélant que le vieux Mazaud, après la délivrance de sa fille, s'était emparé du nouveau-né, lui avait tordu le col et avait jeté le cadavre par-dessus le ciel de lit de la mère, en attendant le moment favorable pour le soustraire à jamais aux regards de la justice. L'insuffisance des preuves matérielles, et peut-être l'excès même d'une atrocité si incroyable sont venus à l'appui de la défense, et les deux accusés ont été acquittés.

— Un sieur Besse, cultivateur, avait déposé, le 11 mars, dans une enquête civile; le 16 du même mois il se présenta chez M^e L***, notaire à Ussel, qui reçut, par acte authentique, une rétractation pleine et entière de la première déposition. Une déclaration si bizarre et si inconcevable a amené Besse devant cette même cour, comme coupable de faux témoignage en matière civile; il était accompagné, sur le même banc, des sieurs Isaac Prada et François Cantz, cultivateurs l'un et l'autre, comme suborneurs de témoins. Tous les trois ont été acquittés.

— L'affaire la plus grave de la dernière session de l'Yonne (Auxerre), était celle de Pierre Chopy, chaudronnier, et Dumas son domestique, accusés d'avoir participé à l'émission de fausses pièces de 5 fr. Ces

pièces étaient entièrement semblables entre elles toutes, portant le millésime de 1815, et l'effigie de Louis XVIII. Cependant le mot *Roi* ne s'apercevait sur aucune. Malgré le requisitoire de M. de Prevezac, et sur l'habile plaidoirie de M^e Leclerc, les accusés ont été acquittés.

— De jeunes filles, qui allaient vendanger au mois d'octobre 1826, sont effrayées à l'aspect d'un enfant nouveau-né qu'elles aperçoivent dans une petite rivière dont les eaux semblaient le bercer plutôt que vouloir l'engloutir. La pitié cependant l'emporte sur l'effroi; on vient au secours de l'enfant, on le retire de l'eau, les jeunes vierges le réchauffent sur leur sein, et on le porte aussitôt à l'église du lieu où le garde-champêtre, qui lui sert de parrain, au lieu de lui donner le nom de Moïse, lui impose celui de Luc. L'enfant est transporté quelques jours après à l'hospice de Valence, où il est encore plein de vie.

Le matin même de la découverte de ce nouveau-né, Rose Chabal, du département de l'Isère, qui était venue chercher du travail dans une commune de la Drôme, avait été forcée de quitter la vigne où elle vendangeait, par d'insupportables douleurs qu'elle attribuait à des coliques, mais dans lesquelles toutes les femmes qui l'entouraient virent les symptômes d'un accouchement prochain. Cette fille pria son maître de lui payer ses gages, et se dirigea du côté de la rivière où l'enfant fut trouvé quelques heures après.

Une procédure s'instruit contre elle, et elle a comparu devant la cour d'assises de la Drôme (Valence). Tous les témoins ont déclaré que l'accusée était enceinte; mais il fut reconnu que le bord de la rivière, où les traces de sang annonçaient que l'accouchement avait eu lieu, était en pente et que l'enfant avait pu, en sortant du sein maternel, être entraîné dans l'eau par son propre poids.

M^e Victor Augier, avocat de l'accusée, après avoir contesté la maternité de sa cliente, a tiré parti de cette circonstance et a prétendu qu'on ne pouvait, dans aucun cas, lui supposer de parricides intentions, puisque la chute du nouveau-né dans la rivière, sur le bord de laquelle sa mère était accouchée, paraissait être le résultat de l'inclinaison du terrain, résultat que n'avait pu empêcher une femme privée de force, et peut être de connaissance, par les travaux de l'enfantement.

Ce moyen de défense a complètement réussi, et le jury, ayant répondu négativement aux deux questions de tentative d'infanticide et d'exposition d'enfant, qui lui avaient été soumises, Rose Chabal a été acquittée.

— La cour d'assises de la Drôme a également acquitté, sur la plaidoirie de M^e Monteux, avocat à Nyons, le nommé Médand, accusé de tentatives infâmes sur la personne de deux enfans. La beauté remarquable de la femme de l'accusé contrastait avec la physionomie commune et disgracieuse des plaignantes. Ce fut Médand lui-même qui en fit la première observation.

— Catherine Renard, veuve Patin, accusée d'infanticide, a comparu le 12 décembre devant la cour d'assises de l'Indre (Châteauroux). Un chien, en grattant la terre, avait découvert le cadavre de l'enfant dans le jardin de l'accusée. Des témoins rapportaient qu'elle leur avait avoué son crime en pleurant et en disant: *Que voulez-vous? j'avais mon malheur à faire; ils en feront ce qu'ils voudront.* Mais ces dépositions étaient contredites par d'autres. Sur la plaidoirie de M^e Rollinat, Catherine Renard a été acquittée.

A la même audience, une autre femme, accusée aussi d'infanticide, a été acquittée sur la plaidoirie de M^e Delouche-Pemoret, avocat. Le cadavre de l'enfant n'avait été trouvé que long-temps après son enterrément.

— La Cour d'assises du Pas de Calais (St. Omer) s'est occupée dans ses audiences des 3 et 9 décembre d'une accusation de complicité de banqueroute frauduleuse contre le nommé Jean François Leroux, commis-voyageur et Hélène Leroux, femme Montigny; l'accusé principal, Montigny, ancien marchand de nouveautés à Tournay (Belgique), est fugitif. Cette affaire, dans laquelle est déjà intervenu un arrêt important de la cour de cassation sur la compétence des Tribunaux français, avait donné lieu à une procédure volumineuse et a présenté des débats chargés de nombreux détails.

L'accusation a été soutenue avec un talent distingué par M. Sénéca, juge-auditeur. Les accusés ont été défendus par MM. Dubois et Boubert. Déclarés coupables par le jury, ils ont été condamnés, Leroux à 7 ans, et la femme Montigny à 5 ans de travaux forcés; l'exposition aura lieu à St. Omer.

Il se trouve en France pour une valeur de 30,000 fr. environ de marchandises saisies. Le syndic de la faillite, qui a été déclarée en Belgique, se propose d'en demander la réintégration à la masse commune; les négociants français, qui les ont expédiées, ont formé opposition et se proposent de revendiquer, quoique les *colis* aient été *frauduleusement* changés. Cette instance pourra faire naître de nouvelles questions de compétence et des questions de droit importantes. Nous aurons soin d'en rendre compte.

— La fille Marie-Jeanne Mérat, qui déjà avait été deux fois mère, a comparu devant la Cour d'assises de l'Yonne (Auxerre), sur l'accusation d'infanticide. Défendue par M^e Cherest, elle a été acquittée.

— Dans la séance du 13 décembre le 1^{er} conseil de guerre de Lille a eu à prononcer sur une distraction d'effets militaires. Le nommé Jean-Baptiste Pannetier, prévenu de ce fait, prétendait que sa redingote lui avait été volée dans une auberge où il l'avait déposée pour quelques instans. Le défenseur, après avoir soutenu l'abrogation de la loi du 12 mai 1793, s'est attaché à prouver que le Code pénal était seul applicable et que l'art. 408 punissait la distraction ou dissipation au préjudice d'un autre de deux mois à deux ans et d'une amende qui

ne pourra être moindre de 25 francs; que si l'on contestait l'abrogation de la loi de 1793 et si l'on prétendait qu'elle était encore en vigueur, il était évident qu'elle ne pouvait s'appliquer dans l'espèce puisque l'article 13, section 3, de cette loi punissait de cinq ans de fers tout militaire coupable d'avoir *vendu ou mis en gage* ses effets; qu'à l'égard du nommé Pannetier, il n'y avait ni preuve de vente ni preuve de mise en gage de sa redingote, mais simplement preuve de distraction, délit prévu par le Code pénal. Ce système de défense fortifié par les considérations que le défenseur a fait ressortir des conséquences monstrueuses de la loi de 1793, a été couronné de succès et le conseil a condamné le nommé Pannetier à deux mois de prison et 25 fr. d'amende conformément à l'art. 408 du Code pénal.

— Dans la même séance Gabriel Lapetit comparaisait devant le conseil comme prévenu de désertion après grâce. Quelque temps après son entrée au service, il avait déserté et avait été condamné pour ce fait à cinq ans de travaux publics. Lapetit s'était évadé, et arrêté il fut condamné à dix ans de boulet. Il avait fait environ deux années de sa peine, lorsque sa grâce lui fut accordée. Enfin rentré au corps il avait déserté de nouveau. Le certificat qui constatait sa grâce portait qu'elle lui avait été accordée pour le reste de la peine qu'on lui avait infligée pour *évasion des travaux publics*. Le défenseur a soutenu que la loi du 23 novembre 1811, dans son art. 1^{er}, n'était pas applicable; qu'aux termes de cette loi on ne se rendait coupable de désertion après grâce, qu'autant que la grâce avait été obtenue pour le chef de désertion, et que dans l'espèce le certificat constatait que c'était pour le reste de la peine infligée pour *évasion des travaux publics*, qu'elle avait été accordée. Le conseil n'a pas accueilli ce moyen, et Lapetit a été condamné à la peine de mort. Le jugement du conseil de guerre aurait sans doute été soumis au conseil de révision, si le défenseur n'avait observé que la clémence royale comme toujours en dix ans de boulet la peine de mort prononcée contre le déserteur après grâce; que d'après cette considération il n'y avait pas d'intérêt pour le nommé Lapetit, de se pourvoir, puisque déjà condamné pour crime de désertion, il aurait dû être considéré comme déserteur avec récidive et condamné comme tel à dix ans de boulet.

— Un nommé Lorthiois comparaisait devant ce même conseil, comme prévenu de voies de fait envers la gendarmerie et de cris séditieux. Les voies de fait étaient constantes; mais le défenseur a soutenu que le cri de *vive l'Empereur!* n'était pas plus un cri séditieux que ne le seraient ceux de *vive Caligula!* *vive Néron!*

Condamné pour voies de fait, Lorthiois a été acquitté à l'unanimité pour cris séditieux.

— Le 8 décembre, le tribunal correctionnel d'Auch a condamné le nommé François Barret, bordier à la métairie de Sentot, commune d'Escornebœuf, canton de Gimont, à un an d'emprisonnement et 50 francs d'amende, pour avoir récelé sciemment un déserteur.

— M. Davenne, avocat à la Cour royale de Paris, ancien principal clerc de MM^{es} Audouin, Bouraud et Launoy de la Creuse, avoués à Paris, a été nommé avocat-avoué au Tribunal de Dreux, en remplacement de M. Ausiaume, démissionnaire.

— M. Lacave (Louis), a été nommé notaire à Sens (Yonne), en remplacement de M. Vicherat, démissionnaire.

— ERRATUM. — Dans le n° du 14 décembre, page 175, seconde colonne, ligne 45^e, au lieu de ces mots : *qui l'exalte*, lisez : *qui s'exalte*.

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

— Le rôle des affaires civiles susceptibles d'être portées à la grande audience des lundis à la Cour royale est épuisé jusqu'au 7 janvier, jour fixé pour l'ouverture des plaidoiries dans l'affaire Van Berbergh.

Il y aura lundi 31 de ce mois, sous la présidence de M. le 1^{er} président Séguier, une audience formée de la réunion de la première chambre civile et de la chambre correctionnelle. On sait que plusieurs affaires relatives à des délits de la presse doivent être plaidées à cette audience. L'une est celle d'un imprimeur de Coulommiers, prévenu d'offenses envers la personne du Roi, pour avoir réimprimé le procès historique de la révolution française, par Rabault-Saint-Etienne, précis où se trouverait un passage injurieux pour S. A. R. MONSIEUR, comte d'Artois. La seconde affaire est celle de M. de Sénancourt et de M. Durey, libraire; le premier auteur, le second distributeur des *Esquisses morales et religieuses*. Enfin la troisième est l'appel interjeté par le ministère public du mémorable jugement rendu par la 7^e chambre correctionnelle présidée par M. Huart, en faveur des auteurs et éditeurs de la *Relation des obsèques de M. Manuel*. On ne dit pas encore avec certitude laquelle de ces causes sera appelée à l'audience du 31. M. de Vaufréland, avocat-général, y portera la parole.

— La Cour royale, 3^e chambre, a entendu aujourd'hui les plaidoiries de M^e Dupin aîné et de M^e Parquin, dans une affaire dont nous avons deux fois déjà entretenu nos lecteurs; l'affaire du testament Lambert, qu'un jugement de première instance du mois de janvier dernier, a annulé comme faux, sur la demande de la dame Mancel, qui avait été mariée en secondes noces au testateur. Nous rendrons compte à la huitaine de la décision qui interviendra.

— Samuel Salomon et Joseph Matis, tous deux israélites et marchands colporteurs, entrent un jour dans le magasin de la *Fille d'Honneur*, rue de la Monnaie, et demandent à acheter des foulards. On leur en montre. Salomon marchand long-temps; il trouvait des taches partout, et le commis qui le servait crut remarquer qu'il dé-

ployait avec affectation chaque foulard pour lui dérober la vue de son camarade Matis. Matis cependant ramassait adroitement six foulards, et les cachait dans le fond de son chapeau. Tous deux allaient enfin sortir, après avoir payé un foulard acheté par Salomon. Mais le jeune commis, qui s'était aperçu de leur manège, cria à ses camarades de les arrêter. On trouva les foulards dans le chapeau de Matis. Ce dernier manifesta la plus grande surprise : *Il fallait donc*, disait-il, *qu'ils fussent tombés là par hasard*. Quant à Salomon, il déclara qu'il avait payé ce qu'il avait acheté, et que le reste ne le regardait pas.

Devant la Cour d'assises, Matis, qui déjà a été condamné à deux ans de prison pour vol, a répété qu'il ne concevait pas par quelle fatalité les foulards s'étaient trouvés dans son chapeau. Mais, lui disait-on, si vous n'avez pas pris ces foulards, comment se fait-il qu'en replaçant votre chapeau sur votre tête, vous ne les ayez pas vus ou sentis? — Rien de si facile, a répondu l'accusé. Et aussitôt il se fait donner les six foulards, les plie avec soin, les range dans le fond de son chapeau, met par-dessus son propre mouchoir, et replace son chapeau sur sa tête avec une dextérité qui fait sourire les spectateurs.

« Je me sentais si peu coupable, a dit Salomon, que dès qu'on a crié au voleur dans le magasin, je me suis arrêté. Au surplus, j'ai acheté un foulard, je l'ai payé et je n'ai fait de tort à personne. »

Salomon a été acquitté. La circonstance de complicité se trouvant ainsi écartée, Matis, déclaré coupable de vol simple, a été condamné à cinq ans de prison.

— Le tribunal de première instance (3^e chambre), à rendu aujourd'hui son jugement sur la demande en séparation de la dame Savar, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 7 et 14 décembre. Les faits d'injures et mauvais traitements ont été regardés comme constants et la séparation prononcée.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* de 1826, nous avons rendu compte d'un procès entre M. Gail et un de ses élèves. Ce savant helléniste plaida lui-même sa cause en première instance et la gagna; mais, moins heureux devant la Cour royale, il l'a complètement perdue. A cette occasion, il a publié sous ce titre : *Repos et délassement de J.-B. Gail, après cinquante années de travaux*, un opuscule dédié à MM. les habitants de Bourg-en-Bresse et à MM. les instituteurs de l'université royale de France. Quoique M. Gail écrive sous l'influence d'un mécontentement, bien excusable dans un plaideur malheureux, il ne s'écarte jamais du respect qu'il doit aux magistrats, et de la modération qui convient à un homme si honorable. On trouvera dans cet écrit plusieurs circonstances intéressantes de la vie du traducteur de Thucydide, de Xénophon, d'Anacréon, de Théocrite, etc. Tout le monde connaît le noble dévouement de M. Gail pour la science. On n'a pas oublié qu'au moment où les lettres grecques avaient tant besoin d'être régénérées en France, il fonda un cours gratuit, qui a duré pendant vingt-cinq ans.

— Le 18 décembre, un voleur s'est introduit dans l'*Hôtel des Etrangers*, rue Vivienne, où il a dérobé quinze couverts en argent.

ANNONCES.

— CORPS DU DROIT FRANÇAIS ou *Recueil complet des lois, décrets, ordonnances, arrêtés, sénatus consultes, réglemens, avis du conseil d'état, publiés depuis 1789 jusqu'à 1825 inclusivement, mis en ordre et annoté par M^e Galisset, avocat à la Cour royale de Paris* (32^e livraison) (1).

— MANUEL DU JUGE TAXATEUR, par M. Sudraud-Desisles, juge d'instruction à Limoges (2^e édition) (1).

Cet utile ouvrage est le fruit des travaux consciencieux d'un magistrat attaché depuis douze ans à celui des Tribunaux de France qui, peut être, administre la justice avec le moins de dépens. L'auteur indique la marche qui a été suivie pour arriver à un si heureux résultat.

— Le libraire Roret fait paraître, sous le titre des *six Codes en miniature*, un volume qui contient, outre la Charte constitutionnelle, la corrélation des Codes entre eux et une table alphabétique à la suite de chaque Code, un appendice composé du texte de toutes les nouvelles lois, des modifications apportées au Code pénal, des ordonnances sur la profession d'avocat et la plaidoirie; du tarif des frais en matières civile et criminelle. Cet ouvrage indispensable, non seulement aux juriconsultes, aux avocats et aux fonctionnaires, mais encore à tous les simples citoyens jaloux de connaître leurs droits, est suivi d'une table analytique qui facilite les recherches. L'utilité de ce joli volume, la méthode, la clarté qui ont présidé à la distribution des matières, et la commodité du format en assurent le succès.

Le prix du volume, composé de quinze cents pages, est de 6 fr. broché, et 7 fr. relié en veau; à la librairie de jurisprudence de J.-P. Roret, quai des Augustins, n° 17 bis, et chez Ponthieu, au Palais-Royal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 21 décembre.

8 h. Servant. Concordat. M. Marcel- lot, juge-commissaire.	9 h. Pommier. Concordat. M. Dupont, juge-commissaire.	—Id.
8 h. Brissart. Clôture.	—Id. 9 h. L'Hotellier. Concordat.	—Id.
8 h. Vanvillé. Syndicat.	—Id. 9 h. Acolas. Concordat.	—Id.
8 h. Goddé. Concordat.	—Id. 9 h. 1/2 Leroy. Vérification.	—Id.

(1) L'ouvrage formera deux volumes in-8° en 70 livraisons de quatre feuilles. Prix de chacune : 2 fr. 25 cent.

(2) Chez Ardellier, imprimeur-libraire à Limoges, et Ponthieu, au Palais-Royal. Prix : 7 fr. 50 cent. et 9 fr. par la poste.